Nations Unies A/54/666

Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 1999
Français
Original: russe

Cinquante-quatrième session
Points 20, 39, 74, 97, 99, 100, 104, 106, 115, 116 et 160 de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies

Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

Questions de politique macroéconomique

Développement durable et coopération économique internationale

Environnement et développement durable

Mondialisation et interdépendance

Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

Droit des peuples à l'autodétermination

Questions relatives aux droits de l'homme

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Lettre datée du 13 décembre 1999 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Bélarus et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord de Confédération signé le 8 décembre 1999 à Moscou par le Président de la République du Bélarus, A. Loukachenko et le Président de la Fédération de Russie, B. Eltsine (voir annexe).

00-20310 (F) 260100 280100

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale au titre des points 20, 39, 74, 97, 99, 100, 104, 106, 115, 116 et 160 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la République du Bélarus
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Alexandre **Sychou**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Serguei **Lavrov**

Accord de Confédération

La Fédération de Russie et la République du Bélarus,

Guidées par le désir d'union de leurs peuples et par leur passé commun, et soucieuses des intérêts vitaux de leurs citoyens;

Convaincues que la création d'une Confédération permettra aux deux États de conjuguer leurs efforts de progrès économique et social;

Désirant poursuivre le développement du processus d'intégration exposé dans le Traité d'association entre le Bélarus et la Russie du 2 avril 1996, dans le Traité instituant une union entre le Bélarus et la Russie du 2 avril 1997 ainsi que dans la Charte de l'Union russo-bélarussienne du 23 mai 1997, et appliquant les dispositions de la Déclaration sur la consolidation de l'union entre la Russie et le Bélarus du 25 décembre 1998;

Réaffirmant leur attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et leur désir de vivre en paix et d'entretenir des relations de bon voisinage avec les autres États;

Agissant conformément aux principes et normes universels du droit international,

Sont convenues de ce qui suit :

Titre premier

Généralités

Chapitre premier

Buts et principes de la Confédération

Article premier

La Fédération de Russie et la République du Bélarus (ci-après dénommées «les États parties») constituent une Confédération, marquant ainsi une nouvelle étape de leur processus d'union en un État de droit unique et démocratique.

Article 2

1. La Confédération a pour buts :

– D'assurer le développement pacifique et démocratique des peuples frères des États parties, de renforcer leurs liens d'amitié, d'améliorer leur bien-être et leur niveau de vie;

– De créer un espace économique unique en vue d'assurer un développement socioéconomique grâce à la conjonction des potentiels matériel et intellectuel des États parties et aux mécanismes de l'économie de marché;

– De respecter scrupuleusement les libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen conformément aux principes et aux normes universels du droit international;

– De mener une politique concertée dans le domaine des relations extérieures et de la défense;

– D'établir un système juridique unique et démocratique;

– De mener une politique sociale concertée, visant à créer des conditions garantissant la dignité et le libre épanouissement de l'être humain;

– D'assurer la sécurité de la Confédération et de lutter contre la criminalité;

– De renforcer la paix, la sécurité et la coopération mutuellement avantageuses en Europe et dans le monde entier, ainsi que le développement de la Communauté d'États indépendants.

2. La réalisation des buts de la Confédération doit se faire par étapes, compte tenu des priorités économiques et sociales. Les autorités de la Confédération, ou des accords entre les États parties, en définissent les étapes concrètes.

3. L'adoption d'une constitution sera mise à l'examen au cours de l'édification de la Confédération.

Article 3

1. La Confédération est fondée sur les principes de l'égalité souveraine des États parties, du libre consentement et du respect scrupuleux de leurs obligations réciproques.

2. La Confédération est fondée sur le partage des domaines de compétence et des attributions entre la Confédération et les États parties.

Article 4

1. Dans la poursuite des buts de la Confédération, il est créé un Conseil suprême, un Parlement, un Conseil des ministres, une Cour de justice et une Cour des comptes.

2. Dans les États parties, le pouvoir gouvernemental est exercé par les autorités qu'ils auront instituées conformément à leur constitution.

Article 5

La Confédération est un État de droit, laïque, démocratique et social. Elle admet le pluralisme politique et idéologique.

Article 6

1. Tout en transférant de son plein gré des pouvoirs à la Confédération, chaque État partie conserve sa souveraineté, son indépendance, son intégrité territoriale, son système de gouvernement, sa constitution, son drapeau, son emblème et ses autres attributs.

2. Les États parties restent membres de l'ONU et des autres organisations internationales. Les États parties décideront d'un commun accord de la possibilité d'une adhésion unique à des organisations ou associations internationales.

Article 7

1. Le territoire de la Confédération est composé des territoires des États parties.

2. Les États parties garantissent l'intégrité et l'inviolabilité du territoire de la Confédération.

3. Les frontières extérieures de la Confédération correspondent aux frontières entre les États parties et les autres États, ou aux limites de l'espace dans lequel les États parties exercent leur souveraineté.

4. En attendant l'adoption d'un instrument juridique de la Confédération relatif à ses frontières, la protection des frontières extérieures de la Confédération est assurée selon le régime en vigueur dans les États parties au moment de la signature du présent Traité.

Article 8

1. La Confédération reconnaît et protège également toutes les formes de propriété reconnues sur le territoire des États parties et garantit l'égalité de droit de ses ressortissants en matière d'acquisition, de possession, de jouissance et d'aliénation des biens.

2. La Confédération prend les dispositions voulues, législatives et autres, pour assurer aux agents économiques, quels que soient leur structure et leur statut juridique, ainsi qu'aux personnes ayant qualité d'entrepreneur, l'égalité des droits, des obligations et des garanties, conformément à la législation des États parties.

3. En attendant l'unification de la législation pertinente des États parties, la situation juridique et l'activité des personnes juridiques étrangères sur le territoire des États parties sont régies par la législation des États parties et les accords qu'ils ont conclus avec des pays tiers.

Article 9

La possession, la jouissance et l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers de la Confédération sont régies par la législation confédérale.

Article 10

1. La Confédération est dotée d'un emblème, d'un drapeau, d'un hymne national et des autres attributs d'un État.

2. Le Parlement confédéral définit les symboles de la Confédération, qui sont soumis à l'approbation du Conseil suprême.

Article 11

Les langues officielles des États parties sont également langues officielles de la Confédération, sans préjudice de leur statut constitutionnel. Le russe est la langue de travail des organes de la Confédération.

Article 12

Le siège des organes de la Confédération est déterminé par le Conseil suprême.

Article 13

1. La Confédération a une monnaie unique, qu'un institut d'émission unique est seul habilité à émettre. Il est interdit de créer et d'émettre dans la Confédération des devises autres que la monnaie unique.

2. En attendant l'introduction de la monnaie unique et la mise en place d'un centre d'émission unique, les monnaies nationales des États parties continuent de circuler sur le territoire des États parties. Le passage à la monnaie unique est régi par l'article 22 du présent traité.

Chapitre II

Nationalité de la Confédération

Article 14

1. Les ressortissants des États parties sont également ressortissants de la Confédération.

2. La Confédération reconnaît et garantit les droits et libertés de l'homme et du citoyen conformément aux principes et normes universels du droit international.

3. L'acquisition et la perte de la nationalité des États parties sont régies par les législations nationales des États parties.

4. Nul ne peut devenir ressortissant de la Confédération sans avoir acquis la nationalité d'un État partie.

5. Les ressortissants de la Confédération sont égaux en droit et en obligations sur le territoire des États parties, qu'ils en aient ou non la nationalité, sauf disposition contraire de la législation des États parties ou d'accords conclus entre eux.

6. En attendant l'adoption d'un texte juridique confédéral relatif à la nationalité, la situation juridique des citoyens de la Confédération est régie par la législation nationale des États parties, par les accords conclus entre eux dans ce domaine et par le présent Traité.

7. Les citoyens de la Confédération ont le droit d'élire des représentants au Parlement confédéral, d'y être élus et de se porter candidats à des postes des organes de la Confédération.

8. Les citoyens de la Confédération ont le droit de créer des associations confédérales.

9. En attendant l'introduction d'une pièce d'identité unique pour les ressortissants de la Confédération, les pièces d'identité délivrées tant par les autorités centrales que par les autorités locales des États parties ainsi que les pièces d'identité reconnues par la législation des États parties et par des accords internationaux sont valides sur le territoire de l'État confédéral.

Article 15

Un ressortissant d'un État partie qui n'est pas représenté sur le territoire d'un État tiers y a droit à la protection de la représentation diplomatique ou des services consulaires de l'autre État partie dans les mêmes conditions que ce dernier.

Article 16

1. Une Commission des droits de l'homme est instituée afin de concourir à la réalisation et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les compétences de la Commission, sa composition et ses méthodes de travail sont déterminées dans un décret confédéral relatif à la Commission des droits de l'homme, soumis à l'approbation du Conseil suprême de l'État.

Titre II

Domaines de compétence de la Confédération

Article 17

Les domaines suivants relèvent de la compétence exclusive de la Confédération :

Création d'un espace économique unique et des fondements juridiques d'un marché commun garantissant la libre circulation des biens, des services, des capitaux et de la main-d'oeuvre dans les limites des territoires des États parties, ainsi que l'égalité des conditions et des garanties assurées aux activités des agents économiques;

Politique unique dans le domaine de la monnaie et du crédit, des changes, de la fiscalité et des prix;

Réglementation unique de la concurrence et de la protection des droits des consommateurs;

Unification des réseaux de transports et des systèmes énergétiques;

Élaboration d'un plan commun d'équipement de défense et attribution des responsabilités à cet égard; conformément à ce plan, fourniture et mise en service d'armements et de technologies militaires, système unifié d'équipement technique des forces armées des États parties;

Politique commerciale, douanière et tarifaire unique à l'égard des pays tiers, ainsi que des organisations et associations internationales;

Législation unique visant les investissement étrangers;

Élaboration, approbation et exécution du budget de la Confédération;

Gestion des biens appartenant à la Confédération;

Activités internationales et traités internationaux de la Confédération visant les domaines de compétence exclusive de la Confédération;

Fonctionnement de la répartition régionale des forces armées;

Politique frontalière de la Confédération;

Normes, étalons, hydrométéorologie, système métrique et calcul du temps, géodésie et cartographie;

Statistique et comptabilité, banques de données unifiées;

Structure organique de la Confédération, organisation et méthodes de travail, et institution des organes correspondants.

Article 18

Les domaines suivants relèvent de la compétence commune de la Confédération et des États parties :

Acceptation de nouveaux États dans la Confédération;

Coordination et collaboration en politique extérieure pour ce qui touche l'exécution du présent Traité;

Politique concertée visant à renforcer la Communauté d'États indépendants;

Politique de défense commune, coordination des activités de construction militaire, développement des forces armées des États parties, utilisation commune de l'infrastructure militaire et adoption d'autres mesures visant à maintenir la capacité de défense de la Confédération;

Participation à la coopération internationale en matière militaire et frontalière, notamment mise en oeuvre des traités internationaux de réduction des forces armées et de limitation des armements conclus par les États parties;

Coopération pour la mise en oeuvre des réformes démocratiques, le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la Confédération;

Harmonisation et unification de la législation des États parties;

Mise en oeuvre d'une politique d'investissement favorisant une division rationnelle du travail;

Protection de l'environnement;

Action commune dans le domaine de la sûreté écologique, de la prévention des catastrophes naturelles et anthropiques et de l'élimination de leurs conséquences de celles de l'accident de Tchernobyl notamment;

Développement de la science, de l'éducation et de la culture, et création de conditions d'égalité pour la préservation et le développement des spécificités ethniques, culturelles et linguistiques des peuples;

Création d'un espace scientifique, technique et informationnel commun;

Politique sociale concertée portant notamment sur l'emploi, les migrations, les conditions de travail et la protection du travail, ainsi que la sécurité sociale et les assurances sociales;

Garantie de l'égalité de droits des citoyens en matière de recherche d'un emploi, de salaire, d'éducation, de soins médicaux, et d'autres prestations sociales;

Lutte contre le terrorisme, la corruption, le trafic des stupéfiants et les autres formes de criminalité.

Article 19

À l'exception des domaines relevant de la compétence exclusive de la Confédération et des domaines relevant de la compétence commune de l'État confédéral et des États parties, ces derniers conservent l'intégralité de leur pouvoir d'État.

Titre III

Principes de mise en place d'un espace économique unique

Article 20

Les États parties mettent un espace économique unique. L'activité économique de la Confédération est régie par une législation unifiée, puis unique, en matière de droit civil et fiscal notamment.

Article 21

Dans le but de créer un espace économique unique, les États parties prennent des mesures concertées de rapprochement progressif de leurs principaux indicateurs sociaux et macroéconomiques de développement, et mènent une politique structurelle unique.

Article 22

Une monnaie unique est introduite par étapes dans la Confédération, avec création concomitante d'un Institut d'émission unique.

Cet institut d'émission a pour principale attribution de défendre la monnaie unique et d'en garantir la stabilité, en collaboration avec d'autres organes confédéraux et des organes des États parties.

L'Institut d'émission n'est habilité ni à accorder des crédits aux organes de la Confédération, ni à acheter des titres de la Confédération lors de leur première émission sur le marché financier.

La Confédération accorde des crédits et en reçoit. Elle garantit des crédits et émet des emprunts et des titres selon des modalités fixées par le Parlement confédéral et approuvées par le Conseil suprême de la Confédération.

L'introduction de la monnaie unique et la création de l'Institut d'émission unique s'effectuent par accord mutuel entre les États parties.

Article 23

La Confédération mène une politique unique en matière de fixation des prix, notamment pour ce qui est des questions de réglementation des prix et des dispositions tarifaires.

Article 24

La Confédération a un marché unique des valeurs où ces dernières circulent librement. Des institutions sont chargées de l'émission des titres et de la régulation du marché boursier.

Article 25

Les États parties achèveront l'unification des critères d'organisation du contrôle des banques et autres organismes de crédit, conformément aux principes fondamentaux de contrôle bancaire efficace définis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Ils appliqueront des taux de refinancement unifiés et des normes communes en ce qui concerne les réserves obligatoires des banques.

Article 26

La Confédération établit et applique une législation unique en ce qui concerne le service et le remboursement de la dette extérieure et intérieure, les emprunts à l'étranger et les investissements étrangers. Les États parties concluront ensemble les accords internationaux avec des pays tiers portant sur ces questions. Ils contracteront leurs obligations de manière concertée.

Article 27

La Confédération applique des principes fiscaux unifiés indépendamment du lieu de son territoire où se trouve le contribuable.

Article 28

Les États parties mènent une politique commerciale unique à l'égard des pays tiers, des organisations économiques internationales et des associations économiques. Ils appliquent des tarifs douaniers unifiés d'importation et d'exportation, des régimes douaniers unifiés et des formalités et contrôles douaniers unifiés. Ils unifient leur réglementation de commerce extérieur, et celle qui vise la défense des intérêts économiques des États parties dans ce domaine.

Article 29

La Confédération a un espace douanier unique dans lequel s'appliquent :

– Un régime unifié de contrôle des exportations;

– Des mesures non-tarifaires unifiées (contingentement, permis d'importer et d'exporter, liste unique de marchandises dont l'importation et l'exportation sont interdites ou soumises à des restrictions);

– Un système unifié de reconnaissance mutuelle des permis, certificats et autorisations d'importer et d'exporter des marchandises.

Article 30

Le secteur énergétique et le réseau de transports de la Confédération sont unifiés, et les réseaux de communication et de télécommunication sont interconnectés.

La gestion des infrastructures unifiées, y compris des infrastructures susmentionnées, fait l'objet de décisions confédérales.

Article 31

Dans les domaines du travail, de la protection sociale et des pensions, la Confédération applique une législation unifiée.

Titre IV

Budget de la Confédération

Article 32

1. Le budget de la Confédération a pour vocation de financer les programmes et projets confédéraux et le fonctionnement de la Confédération, notamment les dépenses de fonctionnement de ses organes.

2. Le budget de la Confédération est financé par des contributions annuelles des États parties, dont le montant est fixé de manière concertée.

3. Le budget peut également être financé par d'autres sources, selon des modalités et dans des cas déterminés par le Conseil suprême de la Confédération sur proposition du Conseil des ministres approuvée par le Parlement.

4. C'est le Conseil des ministres de la Confédération qui prend les décisions relatives aux activités économiques et financières des organes de la Confédération, et notamment de ses organes sectoriels et fonctionnels, conformément aux instruments juridiques adoptés par la Confédération et à la législation des États parties.

5. Les États parties assument eux-mêmes les dépenses entraînées par la mise en oeuvre de mesures qui ne sont pas prévues au budget de la Confédération.

6. Le budget de la Confédération ne peut être déficitaire.

7. En attendant la création du Trésor public de la Confédération, ce sont les Trésors publics des États parties qui exécutent le budget, dans la mesure où ce dernier concerne le territoire de leur État.

Article 33

1. Le Conseil des ministres de la Confédération saisit le Parlement du projet de budget de la Confédération.

2. Après avoir été adopté par le Parlement, le budget est approuvé par le Conseil suprême de la Confédération.

Titre V

Organes de la Confédération

Chapitre premier

Conseil suprême de la Confédération

Article 34

1. Le Conseil suprême de la Confédération est l'organe le plus élevé de la Confédération.

2. Le Conseil suprême de la Confédération est composé des chefs d'État des États parties, de leurs chefs de gouvernement et des Présidents des chambres parlementaires des États Parties.

3. Le Président du Conseil des ministres, les Présidents des assemblées parlementaires et le Président de la Cour de la Confédération participent aux séances du Conseil suprême.

Article 35

1. Le Conseil suprême de la Confédération exerce les fonctions suivantes :

Il a pouvoir de décision pour les principaux aspects du développement de la Confédération;

Dans les limites de ses compétences, il constitue les organes confédéraux, notamment les organes sectoriels ou fonctionnels;

Il organise les élections à la Chambre des représentants du Parlement confédéral;

Il approuve le budget de la Confédération adopté par le Parlement confédéral, et le rapport annuel sur son exécution;

Il approuve les accords internationaux de la Confédération ratifiés par le Parlement;

Il approuve les symboles étatiques de la Confédération;

Il détermine le siège des organes confédéraux;

Le Président du Conseil des ministres lui fait rapport chaque année sur l'exécution des mesures adoptées.

2. Le Conseil suprême de la Confédération exerce d'autres fonctions relevant de ses compétences en vertu du présent Accord ou concernant des questions soumises à son examen par les États parties.

3. Dans les limites de ses pouvoirs, le Conseil suprême de la Confédération promulgue des décrets, des arrêtés et des directives.

Article 36

1. Le Président du Conseil suprême de la Confédération est par roulement le chef de l'un des États parties sauf accord contraire de ces derniers.

2. Le Président du Conseil suprême de la Confédération exerce les fonctions suivantes :

Il organise les travaux du Conseil suprême de la Confédération, en préside les séances, signe les décisions du Conseil et les lois de la Confédération;

Il adresse au Parlement des messages annuels sur l'état de la Confédération et les grandes tendances de son développement;

Lorsqu'il y est habilité par le Conseil suprême de la Confédération, il conduit des négociations internationales et signe au nom de la Confédération des accords internationaux; il représente la Confédération auprès des États étrangers et des organisations internationales;

Il fait contrôler l'application du présent Accord et des décisions du Conseil suprême de la Confédération;

Dans les limites de ses pouvoirs, il donne des instructions au Conseil des ministres de la Confédération;

Il remplit d'autres fonctions à la demande du Conseil suprême de la Confédération.

Article 37

1. Les décisions du Conseil suprême de la Confédération sont adoptées à l'unanimité des États parties. Elles ne sont pas adoptées si l'un des États parties se prononce contre leur adoption.

2. Lors des séances du Conseil suprême, c'est le chef d'État de chaque État partie ou une personne qu'il y a habilitée qui vote pour l'État en question.

Chapitre II

Parlement confédéral

Article 38

Le Parlement confédéral est l'organe représentatif et législatif de la Confédération.

Article 39

1. Le Parlement est composé de deux chambres, la Chambre confédérale et la Chambre des représentants.

2. La Chambre confédérale comporte 36 membres du Conseil de la Fédération, députés de la Douma d'État, délégués par les chambres de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, et de 36 membres du Conseil de la République, députés de la Chambre des représentants, délégués par les chambres de l'Assemblée nationale de la République du Bélarus. Les membres de la Chambre confédérale ne siègent pas en permanence et ils ne perçoivent d'autre rémunération de leur travail que les émoluments qui leur sont versés au titre de leurs fonctions permanentes de députés.

3. La Chambre des représentants est composée de 75 députés de la Fédération de Russie et de 28 députés de la République du Bélarus, élus au suffrage universel à scrutin secret.

4. La Chambre des représentants est élue pour quatre ans et la Chambre de la Confédération est constituée pour la même période. Si les chambres des parlements des États parties perdent leurs pouvoirs, les membres de la Chambre confédérale conservent leurs pouvoirs jusqu'au renouvellement des députés des parlements correspondants.

Article 40

Le Parlement confédéral exerce les fonctions suivantes :

Il adopte les lois et les lois fondamentales de la Confédération sur les questions relevant des compétences fédérales en vertu du présent Accord;

Il contribue à l'unification de la législation des États parties;

Le Conseil suprême de la Confédération lui adresse chaque année un message sur l'état de la Confédération et les grandes tendances de son développement;

Il reçoit des rapports et des informations sur l'activité du Conseil des ministres;

Il adopte le budget et reçoit les rapports annuels et semestriels sur son exécution;

Il approuve les comptes et reçoit les rapports et communications de la Cour des comptes de la Confédération;

Il ratifie les accords internationaux conclus au nom de la Confédération;

Il conclut des accords de collaboration avec les parlements d'États non membres de la Confédération et avec des organisations parlementaires;

Il nomme les juges de la Cour suprême de la Confédération sur proposition du Conseil suprême;

Il approuve la nomination des membres de la Commission des droits de l'homme sur proposition du Conseil suprême de la Confédération;

Il nomme les membres de la Cour des comptes de la Confédération sur proposition du Conseil des ministres;

Il définit les symboles de la Confédération;

Il examine les propositions relatives à l'entrée d'États tiers dans la Confédération, adopte les recommandations correspondantes et les soumet au Conseil suprême pour approbation;

Il coordonne la collaboration entre les parlements des États parties;

Il exerce les autres pouvoirs prévus par le présent Accord.

Article 41

1. Les députés de la Chambre des représentants et les membres de la Chambre confédérale jouissent de l'immunité parlementaire sur tout le territoire de la Confédération pendant toute la durée de leur mandat.

2. Les députés de la Chambre des représentants exercent leurs fonctions à plein temps et ils ne peuvent assumer d'autre charge publique ou exercer une autre activité rémunérée, sauf dans les domaines de l'enseignement, des sciences ou des arts.

Article 42

1. Les séances de la Chambre confédérale et de la Chambre des représentants se tiennent à date régulière, conformément à leur règlement intérieur.

2. La Chambre confédérale et la Chambre des représentants siègent séparément, sauf dans les cas prévus par leurs règlements intérieurs.

3. Chacune des chambres élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, et crée des commissions. La présidence et la vice-présidence sont tournantes. Le Président et le Vice-Président d'une chambre peuvent être ressortissants du même État partie.

4. Chacune des chambres adopte son règlement intérieur et décide de l'organisation interne de ses travaux.

Article 43

1. Peuvent déposer un projet de loi : le Conseil suprême, le Conseil des ministres, la Chambre confédérale et un groupe comptant au moins 20 députés de la Chambre des représentants.

2. Les projets de loi sont déposés à la Chambre des représentants.

3. Après leur adoption par la Chambre des représentants, les lois sont soumises pour approbation à la Chambre confédérale.

4. Les projets de loi prévoyant des dépenses imputées sur le budget confédéral ne peuvent être présentés sans l'accord du Conseil des ministres de la Confédération.

5. Une décision de la Chambre des représentants n'est pas adoptée si plus d'un quart du nombre total de députés vote contre.

6. Les lois confédérales sont adoptées par un vote à la majorité des membres de chaque chambre. Lorsque la Chambre confédérale n'approuve pas un projet de loi, les chambres peuvent créer une commission de conciliation pour régler leur différend, après quoi le projet de loi est soumis à nouveau à l'examen des chambres.

7. Dans les sept jours suivant leur approbation par la Chambre confédérale, les lois sont envoyées au Conseil suprême de la Confédération pour être signées par le Président et promulguées.

8. Dans les 30 jours suivant l'adoption d'une loi, le Président du Conseil suprême de la Confédération signe la loi, à condition que ni lui ni le chef de l'État partie qui n'est pas Président du Conseil suprême de la Confédération au moment considéré n'aient d'objection à l'encontre de l'adoption de ladite loi. Si le Président du Conseil suprême ou le chef de l'État partie qui n'est pas Président du Conseil suprême de la Confédération au moment de la signature ont des objections, la loi est rejetée, ce qui est entériné par une décision du Conseil suprême de la Confédération, communiquée aux chambres du Parlement dans les sept jours suivant le rejet. Le Président du Conseil suprême de la Confédération est habilité à proposer aux chambres du Parlement de créer une commission de conciliation chargée de régler le différend.

Chapitre III

Le Conseil des ministres

Article 44

4. Le Conseil des ministres est l'organe exécutif de la Confédération.

5. Le Conseil des ministres est constitué du Président du Conseil des ministres, des chefs de gouvernement, du Secrétaire d'État (faisant office de Vice-Président du Conseil des ministres), les ministres des affaires étrangères, de l'économie et des finances des États parties, les chefs des principaux organes de direction sectoriels et fonctionnels de la Confédération.

Les dirigeants des banques centrales et les ministres des États parties peuvent être invités aux réunions du Conseil des ministres.

6. Le Président du Conseil des ministres est nommé par le Conseil suprême de la Confédération. Ce peut être, par roulement, un des chefs de gouvernement des États parties.

7. Les attributions du Conseil des ministres, de même que sa composition et ses méthodes de travail, sont définies par décret soumis à l'approbation du Conseil suprême de la Confédération.

Article 45

Le Secrétaire d'État et les chefs des organes de direction sectoriels et fonctionnels de la Confédération sont nommés à leurs fonctions et en sont libérés par le Conseil suprême de la Confédération, sur proposition du Président du Conseil des ministres.

Article 46

1. Le Conseil des ministres, conformément aux compétences qui sont les siennes en vertu du présent Accord et des décisions du Conseil suprême de la Confédération, exerce les fonctions suivantes :

Il élabore les orientations fondamentales de politique générale concernant le développement de la Confédération et les dépose pour examen au Conseil suprême de la Confédération;

Il dépose au Conseil suprême de la Confédération des propositions de création d'organes sectoriels et fonctionnels de la Confédération et en dirige l'activité;

Il présente au Parlement confédéral des projets de lois confédérales et de lois fondamentales;

Il contrôle l'exécution des dispositions du présent Accord, des décisions de la Confédération, et communique si nécessaire aux États parties des représentations motivées au cas où ils ne s'acquitteraient pas des obligations qui en découlent;

Il élabore et soumet au Parlement confédéral le projet de budget de la Confédération, est responsable de l'exécution du budget, et présente au Parlement des rapports annuels et semestriels sur l'exécution du budget;

Il examine les comptes et les rapports de la Cour des comptes;

Il gère les biens appartenant à la Confédération;

Il veille à la mise en place et au développement d'un espace économique unique et à la poursuite d'une politique unique en matière de finances, de fiscalité, de crédit, de monnaie, de changes, de prix et de commerce;

Il coordonne l'unification de la législation des États parties;

Il concourt à la poursuite d'une politique concertée des États parties pour ce qui est des affaires étrangères, de la défense, de la sécurité, du respect du droit, des droits et libertés des citoyens, du maintien de l'ordre et de la lutte contre la criminalité, ainsi que dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation, de la santé, de la protection sociale et de la sauvegarde de l'environnement;

Il exerce tous autres pouvoirs que lui confèrent le présent Accord et le Conseil suprême de la Confédération.

2. Le Conseil des ministres, dans les limites de ses compétences, promulgue les décrets, directives et résolutions.

3. Une décision du Conseil des ministres peut être suspendue ou révoquée par le Conseil suprême de la Confédération.

Article 47

Le Président du Conseil des ministres exerce les fonctions suivantes :

Il dirige l'activité du Conseil des ministres et en organise les travaux;

Il présente au Conseil suprême de la Confédération et au Parlement confédéral des rapports annuels sur l'activité du Conseil des ministres;

Il signe les décisions du Conseil des ministres;

S'il en est chargé par le Conseil suprême de la Confédération, et dans la limite des pouvoirs qui lui sont impartis, il mène des négociations et signe des accords internationaux au nom de la Confédération.

Article 48

1. Le Conseil des ministres forme le Comité permanent, dirigé par le Secrétaire d'État.

2. Le Comité permanent est chargé de préparer les séances du Conseil suprême de la Confédération et les réunions du Conseil des ministres.

3. Le Comité permanent coordonne l'activité des organes sectoriels et fonctionnels de la Confédération et leur coopération avec les organes nationaux des États parties, il veille à l'exécution des décisions du Conseil suprême de la Confédération et du Conseil des ministres, il informe régulièrement le Conseil des ministres de la situation dans les domaines d'activité des organes sectoriels et fonctionnels de la Confédération, et il présente au Conseil des ministres des propositions pour la réalisation des tâches nécessitées par le développement de la Confédération.

Article 49

1. Les gouvernements des États parties proposent des candidats aux fonctions de membre du Comité permanent.

2. Le Conseil des ministres choisit les membres du Comité permanent parmi les candidats ainsi présentés.

3. Le Secrétaire d'État et les membres du Comité permanent sont nommés pour quatre ans. Le Conseil suprême arrête dans quelles conditions ils peuvent être libérés de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat.

4. Seuls les ressortissants des États parties peuvent être membres du Comité permanent. Les ressortissants d'un des États parties ne peuvent constituer plus de deux tiers des membres du Comité permanent. Les membres du Comité permanent sont nommés et exercent leurs fonctions à titre individuel.

5. Le décret relatif au Comité permanent est approuvé par le Conseil suprême de la Confédération sur proposition du Conseil des ministres.

Chapitre IV

La Cour de justice de la Confédération

Article 50

La Cour de justice de la Confédération (ci-après dénommée «la Cour de justice») est l'organe de la Confédération qui est chargé d'assurer une interprétation et une application uniformes du présent Accord et des lois de la Confédération.

Article 51

La Cour de justice est composée de neuf juges nommés par le Parlement de la Confédération sur proposition du Conseil suprême de la Confédération.

Article 52

1. Les juges sont nommés parmi les ressortissants de la Confédération dotés de hautes qualités professionnelles et morales et remplissant les conditions de nomination aux plus hautes fonctions judiciaires des États parties. Ils exercent leurs fonctions à titre individuel.

2. La Cour ne peut comprendre plus de cinq juges ressortissants d'un même État.

3. Les juges sont indépendants.

Article 53

1. Les juges sont nommés pour six ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois.

2. Un tiers des juges de la Cour de justice est remplacé par roulement tous les deux ans.

3. Lors de la première nomination, trois juges sont nommés pour deux ans et trois juges pour quatre ans.

4. La Cour de justice élit parmi ses membres son Président et son Vice-Président, qui ne peuvent être ressortissants du même État partie.

5. Le statut et le règlement intérieur de la Cour de justice sont approuvés par le Conseil suprême de la Confédération.

Article 54

1. Chacun des États parties et les organes de la Confédération peuvent saisir la Cour de justice de toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et des lois de la Confédération.

2. Les décisions de la Cour de justice ont force obligatoire et font l'objet de publications officielles.

3. La Cour de justice prend ses décisions à la majorité des deux tiers de l'ensemble des juges siégeant à cette occasion.

Chapitre V

La Cour des comptes

Article 55

1. Il est créé une Cour des comptes, chargée de contrôler les finances de la Confédération.

2. La Cour des comptes est composée de 11 membres nommés pour six ans parmi les ressortissants des États parties ayant acquis une expérience professionnelle dans des organisations de contrôle financier et d'audit, et dont le professionnalisme et la conscience professionnelle sont indubitables.

3. Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Parlement confédéral sur proposition du Conseil des ministres. Ils sont nommés sans acception de l'État partie dont ils sont ressortissants. La Cour des comptes ne peut toutefois comprendre plus de sept ressortissants d'un même État partie.

4. La Cour des comptes élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président pour un mandat renouvelable de deux ans. Le Président de la Cour des comptes et le Vice-Président ne peuvent être ressortissants d'un même État partie.

5. Les membres de la Cour des comptes oeuvrent dans l'intérêt de la Confédération, et sont entièrement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 56

1. La Cour des comptes contrôle l'exécution des dispositions des chapitres du budget confédéral relatifs aux dépenses et aux recettes pour ce qui est des montants, de la structure et des objets, elle vérifie les états de recettes et de dépenses de tous les organes de la Confédération, elle vérifie le bien-fondé des recettes perçues et des dépenses engagées et le caractère rationnel de la gestion financière, elle contrôle l'efficacité d'utilisation des biens de la Confédération.

2. Les organes confédéraux, les bureaux nationaux d'audit et les organes compétents des États parties communiquent à la Cour des comptes, sur sa demande, tous les documents et les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice des fonctions qui lui sont imparties.

3. La Cour des comptes présente chaque année un rapport sur l'exercice financier achevé au Conseil des ministres et au Parlement, qui, l'ayant examiné et agissant indépendamment l'un de l'autre ou conjointement, peuvent soumettre au Conseil suprême de la Confédération des propositions visant l'assainissement des finances confédérales.

4. La Cour des comptes peut, de sa propre initiative ou sur la demande de l'un quelconque des organes confédéraux, émettre des avis dans les limites de sa compétence.

5. La Cour des comptes arrête son propre règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du Conseil des ministres.

Chapitre VI

Représentants officiels

Article 57

1. Les représentants officiels des organes de la Confédération et de leurs services, à l'exception des membres du Conseil suprême de la Confédération, du Conseil des ministres et des membres de la Chambre confédérale du Parlement, sont fonctionnaires de la Confédération et choisis parmi les ressortissants des États parties.

2. Les représentants officiels des organes de la Confédération et de leurs services assument les obligations suivantes :

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils agissent dans l'intérêt commun, ne demandent ni n'acceptent de directives d'aucun organe gouvernemental des États parties;

Ils ne peuvent cumuler leur activité dans les organes de la Confédération avec aucune autre activité rémunérée, sauf dans le domaine de l'enseignement, des sciences ou des arts;

Ils n'ont pas le droit d'exercer une activité incompatible avec leur statut de représentants officiels d'organes de la Confédération, ni de tirer parti de leur situation officielle, notamment dans l'intérêt de partis politiques, d'associations ou autres organisations.

3. Le statut juridique des représentants officiels d'organes de la Confédération et de leurs services, le barème de leurs traitements et les prestations sociales auxquelles ils ont droit, sont fixés par le Conseil suprême de la Confédération sur proposition du Conseil des ministres.

Titre VI

Instruments de la Confédération

Article 58

Dans la poursuite des buts et l'application des principes de la Confédération, ses organes adoptent dans la limite de leurs compétences les instruments juridiques visés par le présent Accord, à savoir des lois, des lois fondamentales, des décrets, des arrêtés, des directives et des résolutions. Les organes confédéraux peuvent également adopter des recommandations et des conclusions.

Article 59

1. Les domaines de compétence exclusive de la Confédération font l'objet de lois, de décrets, d'arrêtés et de résolutions. Les décrets et les arrêtés sont adoptés par les organes confédéraux en vertu du présent Accord et des lois confédérales.

2. Les domaines de compétence commune de la Confédération et des États parties font l'objet de lois fondamentales, de directives et de résolutions.

3. Les instruments juridiques de la Confédération portant sur les domaines de compétence commune sont appliqués par le biais d'instruments juridiques nationaux des États parties visant les questions en cause.

Article 60

1. Les lois et les décrets sont applicables dans l'ensemble de la Confédération, ont force obligatoire dans toutes les parties de cette dernière, et, après publication officielle, sont directement applicables sur le territoire de chacun des États parties.

2. En cas de conflit entre le droit confédéral et le droit d'un État partie, ou entre un décret confédéral et un décret d'un État partie, c'est le droit confédéral (ou le décret confédéral) qui l'emporte. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux conflits entre le droit confédéral (ou un décret confédéral) et une disposition énoncée dans la constitution ou le droit constitutionnel des États parties.

3. Les arrêtés ont force obligatoire dans leur intégralité pour l'État, la personne physique ou la personne morale qu'ils visent.

4. Les directives ont force obligatoire pour chacun des États qu'elles visent, étant entendu que les organes de l'État en cause conservent le libre choix des formes et des méthodes de leur action.

5. Les résolutions sont les instruments de gestion des affaires courantes des organes confédéraux.

Titre VII

Dispositions finales

Article 61

Les dispositions du présent Accord dont l'application par étapes peut appeler des modifications et des dispositions supplémentaires dans la constitution des États parties entrent en vigueur après l'achèvement des procédures internes de révision constitutionnelle dans chacun des États parties.

Article 62

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Parlement confédéral, sur proposition du Conseil suprême de la Fédération, examinera un projet de loi constitutionnelle définissant en vertu du présent Accord les structures étatiques de la Confédération et son système juridique.

2. Après avoir été approuvé par le Parlement confédéral, le projet de loi constitutionnelle est communiqué pour examen, par les Présidents des États parties, aux parlements des États parties, puis conformément à leur législation respective, est soumis à référendum dans les États parties.

3. Après approbation par référendum du projet de loi constitutionnelle, les États parties apportent à leur constitution les modifications et les dispositions supplémentaires voulues.

Article 63

Aux fins de l'application progressive du présent Accord, la Fédération de Russie et la République du Bélarus adoptent un Programme d'action de la Fédération de Russie et de la République du Bélarus pour l'application des dispositions de l'Accord de Confédération.

Article 64

Les élections à la première Chambre des représentants de la Confédération auront lieu au plus tard six mois après l'adoption de la législation voulue par les parlements des États parties.

Article 65

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion d'autres États sujets de droit international dont les buts et les principes sont les mêmes que ceux de la Confédération, et assumant l'intégralité des obligations découlant de l'Accord de Confédération.

2. Les États parties examinent la demande d'adhésion d'États tiers et les invitent à devenir parties au présent Accord une fois remplies les conditions d'adhésion fixées par le Conseil suprême de la Confédération et accomplies les procédures nécessitées par l'accroissement du nombre d'États parties.

Article 66

1. Une modification au présent Accord peut être proposée par un État partie, par le Parlement confédéral et par la Cour de justice de la Confédération. Elle est examinée au Conseil des ministres et soumise à l'approbation du Conseil suprême de la Confédération.

2. Une modification approuvée fait l'objet d'un accord distinct, soumis à la ratification des États parties.

Article 67

1. Un État partie peut, en se conformant aux procédures prévues par sa constitution et en vertu d'un référendum populaire, décider de quitter la Confédération. Le chef de l'État qui souhaite quitter la Confédération en donne notification écrite au Conseil suprême de la Confédération, au Parlement confédéral et à l'autre État partie. Le présent Accord cesse d'être en vigueur pour ledit État après un délai de 18 mois à compter de la date du référendum consacré à la question.

2. Le fait de quitter la Confédération n'a pas d'effet sur les obligations dont l'exécution est soumise à des délais précis et qui ont été assumées par les États parties en vertu du présent Accord.

Article 68

1. Le présent Accord n'est pas dirigé contre des États tiers. Les États parties respectent les obligations assumées en vertu d'accords internationaux antérieurs.

2. Les États parties n'assument pas d'obligations internationales contraires aux dispositions du présent Accord.

Article 69

1. Le présent Accord est soumis à ratification par les États parties, et entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

2. Le présent Accord est sans limitation de validité.

Article 70

1. Le Traité d'association entre la Russie et le Bélarus du 2 avril 1996 et le Traité instituant une union entre le Bélarus et la Russie du 2 avril 1997 cessent leurs effets à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les instruments juridiques adoptés antérieurement au titre du Traité d'association et du Traité instituant une union restent valables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent Accord.

3. Jusqu'à la première session du Conseil suprême de la Confédération, c'est le Conseil suprême de l'Union russo-bélarussienne qui en assume les fonctions.

4. Jusqu'aux élections à la Chambre des représentants du Parlement confédéral, c'est l'Assemblée parlementaire de l'Union russo-bélarussienne qui assume les fonctions dudit Parlement.

5. Jusqu'à la première réunion du Conseil des ministres de la Confédération, c'est le Comité exécutif de l'Union russo-bélarussienne qui en assume les fonctions.

6. Jusqu'à la constitution du Comité permanent, ce sont les instances du Comité exécutif de l'Union russo-bélarussienne, créé en vertu du Statut de l'Union russo-bélarussienne, qui en assument les fonctions.

Article 71

Le présent Accord est enregistré selon les dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Moscou, le 8 décembre 1999, en deux exemplaires, tous deux en langues russe et bélarussienne, les deux textes faisant également foi.

Pour la Fédération de Russie
(*Signé*) B. **Eltsine**

Pour la République du Bélarus
(*Signé*) A. **Loukachenko**